

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 26 mars 1996 modifié portant prescription à la commune d'un plan de prévention des risques "puits de mine" sur la commune de Saint-Saulve

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1996 modifié par l'arrêté du 3 mai 2007 portant prescription d'un plan de prévention des risques « puits de mine » sur la commune de Saint-Saulve;

Considérant que des études d'opportunité ont été réalisées en 2013 sur les communes du Valenciennois situées dans les zones 1 et 3 du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais, par les services de la direction départementale des territoires et de la mer Nord en lien avec les services de la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, pour déterminer si le plan de prévention des risques miniers constitue l'outil de gestion le plus adapté au contexte communal;

Vu les conclusions de ces études portées à connaissance des communes le 14 février 2014, qui ne retiennent pas la commune de Saint-Saulve dans la liste des communes devant faire l'objet d'un plan de prévention des risques miniers ;

Considérant que la prescription du 26 mars 1996 sur la commune de Saint-Saulve est devenue inutile ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord et du directeur du cabinet de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 26 mars 1996 modifié portant prescription d'un plan de prévention des risques « puits de mine » sur la commune de Saint-Saulve est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Saulve, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, au président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, compétent pour le SCOT du Valenciennois ;

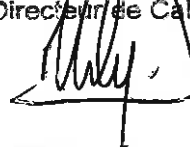
Article 3 - Le maire de la commune de Saint-Saulve, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole et le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Le directeur du cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, le maire de la commune de Saint-Saulve, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole et le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 AOUT 2017**
Le préfet

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Philippe WALIZARD